

Pôle patrimoine et cadre de vie
Direction administrative et financière
Rapporteur : Patrice MARTIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022_314
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

53 - RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE JEAN MOULIN COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

La ville souhaite procéder au réaménagement de la Place Jean Moulin et de ses abords, en intégrant une réflexion à l'échelle du quartier Brèche du Bois-Maupas/Hautmarais. Afin d'avoir une approche globale et cohérente, une étude de programmation urbaine a été menée avec pour objectifs de définir un périmètre opérationnel avec hypothèses programmatiques et scénarii sur la place Jean Moulin et ses abords et définir des orientations générales d'aménagement sur un périmètre élargi. Le projet d'aménagement issu de cette étude s'inscrit dans le cadre des périmètres d'aménagements prioritaires de requalification urbaine. Il répond à un besoin de requalification des espaces publics et de confortement du rôle de centralité de quartier : il s'agit d'améliorer l'accessibilité, de conforter les commerces et de favoriser les mobilités douces.

La place Jean Moulin est une parcelle dont la propriété est divisée en volumes : la partie supérieure appartient à la ville, la partie inférieure y compris la couche d'étanchéité appartient à la copropriété (parcelle 129AN236). CITYA Cherbourg représente la copropriété, le département de la Manche ayant une part majoritaire. Un diagnostic initial puis des études complémentaires ont été réalisés dans le cadre de la maîtrise d'œuvre du projet et ont d'abord conclu à un défaut d'étanchéité de la partie supérieure de la dalle et une faiblesse de la structure au vu de l'usage de la place en surface. Au regard des choix d'aménagement, il a été retenu la solution de renforcement par poutres métalliques, après démolition du renformis, permettant de porter la charge d'exploitation à 500 kg/m² sur l'ensemble de la place, pour un coût global estimé à 341 500 €.

De par la complexité de la répartition de propriété sur ces volumes, la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin et les copropriétaires pour ces espaces publics et privés est à privilégier. Il est donc souhaitable que, dans le cadre du projet, les travaux sur les ouvrages des copropriétaires précisés ci-dessous soient mis en œuvre conjointement avec les ouvrages de compétence communale en matière d'espaces publics. Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics. Enfin, la meilleure coordination prônée par cette même démarche permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

Les travaux relevant des copropriétaires concernés par le projet et réalisés par mandat de travaux sont les travaux d'étanchéité et de renforcement du parking souterrain.

Les ouvrages de compétence ville et réalisés par mandat de travaux sur la Place Jean Moulin sont les suivants :

- démolition et dépose de mobilier
- reprofilage et aménagements qualitatifs de surface (platelage bois) intégrant des assises
- les équipements et le mobilier urbain
- les équipements d'éclairage public
- la reprise du réseau d'eaux pluviales

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de tous ces ouvrages et équipements, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages et travaux à caractères complémentaires et imbriqués. Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties prenantes ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage, à ce qu'elles désignent l'un d'entre elles pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Ainsi, au vu de l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage, il est proposé de désigner la ville de Cherbourg-en-Cotentin comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération, en assurant les financements de l'ensemble des études, des travaux et des assurances « dommage-ouvrage » jusqu'à la remise des ouvrages, les copropriétaires participant à hauteur de 40 000€ TTC au financement de l'opération.

Vu les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique
 Considérant l'examen sur le projet de convention émis par les copropriétaires du parking souterrain lors de l'assemblée générale du 7 novembre 2022,
 Considérant, la nécessité du réaménagement de cet espace public qui s'inscrit dans un périmètre d'aménagement prioritaire de requalification urbaine,
 Considérant que pour garantir la cohérence d'ensemble du réaménagement de la Place Jean Moulin, il est nécessaire qu'un projet unique soit engagé sur la totalité des espaces concernés et qu'une co-maîtrise d'ouvrage se mette en place entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin et les copropriétaires du parking souterrain,

Le conseil municipal est invité à :

- approuver le projet de convention relatif à la mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage, concernant le projet de réaménagement de la Place Jean Moulin et de ses abords, dont le projet est ci-annexé,
- autoriser monsieur le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage,
- imputer la dépense et la recette au budget principal sur l'opération 064P616

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

20h58		Nombre de votants : 53	
Pour : 47	Contre : 0	Abstentions : 0	NPPV : 6
			Stéphanie COUPÉ Karine DUVAL Dominique HÉBERT Pierre-François LEJEUNE Odile LEFAIX-VÉRON Gilles LELONG

Le Maire,
Benoit ARRIVÉ

Le Secrétaire de Séance,
Agnès TAVARD

Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 9 novembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 27 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Deux, le neuf novembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 27 octobre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Noureddine jusqu'à son arrivée : 18h33) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard – DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h04) - GENTILE Catherine - HAMEL Estelle – HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire SAGET Eddy jusqu'à son arrivée : 18h45) - HÉRY Sophie - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie – LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire DUVAL Karine à son départ : 18h08) - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée : 17h29) – LEPOITTEVIN Gilbert - MARGUERITTE Camille (mandataire SAGET à son départ : 20h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel – MORIN Lucie – PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna – PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe – SOURISSE Claudine (mandataire FAGNEN Sébastien à son départ : 18h25 et jusqu'à son arrivée : 20h16) – TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

ABSENTS EXCUSÉS

GRUNEWALD Martine a donné procuration à CATHERINE Arnaud

HULIN Bertrand a donné procuration à HUREL Karine

LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à BROQUAIRE Guy

MAGHE Jean-Michel

MARGUERITTE David a donné procuration à MARGUERITTE Camille puis à HÉBERT Karine

ABSENTE

KRIMI Sonia

Mme TAVARD Agnès conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE LA PLACE JEAN MOULIN ET LES TRAVAUX INDUITS SUR LES VOLUMES PRIVÉS DE CET ESPACE

ENTRE

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire, Monsieur Benoît ARRIVE, autorisé par la délibération n°..... en date du reçue en préfecture le

Ci-après désignée « la Ville »

Et

Les copropriétaires de la parcelle 129AN236, représentés par

autorisé par délibération n°..... de l'Assemblée générale en date du 07/11/2022

Ci-après désignée « Les copropriétaires »,

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin et les copropriétaires ci-après collectivement désignées par « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La ville souhaite procéder au réaménagement de la Place Jean Moulin et de ses abords, en intégrant une réflexion à l'échelle du quartier Brèche du Bois–Maupas/Hautmarais. Afin d'avoir une approche globale et cohérente, une étude de programmation urbaine a été menée avec pour objectifs de définir un périmètre opérationnel avec hypothèses programmatiques et scénarii sur la place Jean Moulin et ses abords et définir des orientations générales d'aménagement sur un périmètre élargi.

Le projet d'aménagement issu de cette étude s'inscrit dans le cadre des périmètres d'aménagements prioritaires de requalification urbaine. Il répond à un besoin de requalification des espaces publics et de confortement du rôle de centralité de quartier : il s'agit d'améliorer l'accessibilité, de conforter les commerces et de favoriser les mobilités douces.

La place Jean Moulin est une parcelle dont la propriété est divisée en volume : la partie supérieure appartient à la ville, la partie inférieure y compris la couche d'étanchéité appartient à la copropriété (parcelle 129AN236).

Un diagnostic initial puis des études complémentaires ont été réalisés dans le cadre de la MOE du projet et ont d'abord conclu à un défaut d'étanchéité de la partie supérieure de la dalle et une faiblesse de la structure au vu de l'usage de la place en surface. Enfin, une étude de renforcement a ensuite permis d'identifier et de chiffrer différentes options possibles, en fonction de la charge d'exploitation future (5 solutions proposées / charge d'exploitation comprises entre 190 kg/m² et 500 kg/m²).

Au regard des choix d'aménagement, il a été retenu la solution de renforcement par poutres métalliques, après démolition du renformis permettant de porter la charge d'exploitation à 500 kg/m² sur l'ensemble de la place), pour un coût global estimé à 341 500 €.

De par la complexité de la répartition de propriété sur ces volumes, la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique entre la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et les copropriétaires pour ces espaces

publics et privés est à privilégier. Il est donc souhaitable que, dans le cadre du projet, les travaux sur les ouvrages des copropriétaires précisés ci-dessous soient mis en œuvre conjointement avec les ouvrages de compétence communale en matière d'espaces publics.

Cette démarche répond à une recherche d'efficacité et d'optimisation des investissements publics. Enfin, la meilleure coordination prônée par cette même démarche permettra de limiter la gêne des riverains et usagers.

Les travaux relevant des copropriétaires concernés par le projet et réalisés par mandat de travaux sont les travaux d'étanchéité et de renforcement du parking souterrain tel qu'il est défini par la division en volumes établie par Maître Jean ROUAULT en son étude par acte du 6 juin 1989.

Les ouvrages de compétence Ville et réalisés par mandat de travaux sur la Place Jean Moulin et ses abords sont les suivants :

- tous les équipements et ouvrages d'éclairage public
- les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de distribution d'électricité (enfouissement de réseaux aériens existants et ou extension de réseau)
- les espaces verts et le mobilier urbain,

Pour garantir une mise en œuvre conjointe de tous ces ouvrages et équipements, il est apparu nécessaire de désigner un maître d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble des aménagements. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages et travaux à caractères complémentaires et imbriqués. Ainsi, dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage, à ce qu'elles désignent l'un d'entre elles pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Ville de Cherbourg-en-Cotentin comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes. La Ville assurera les financements de l'ensemble des études et des travaux jusqu'à la remise des ouvrages dans les conditions financières d'avance et de remboursement précisées dans une convention ultérieure si besoin.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la maîtrise d'ouvrage des espaces publics et privés de la Place Jean Moulin, tel que décrit dans le document annexe à la présente convention. En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin dans les conditions de la présente convention. La présente définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des remboursements. Une convention financière spécifique viendra préciser ces dispositions si besoin.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL ET ESTIMATION

Le programme des espaces publics suivants à réaliser dans le périmètre défini sont décrits dans les annexes techniques à la présente convention. Au sein de ce programme, sont prévus :

- à la charge de la Ville :

L'aménagement et le traitement structurel et de surface des voies dédiées à tout mode de déplacement, les travaux sur réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de distribution d'électricité (enfouissement de réseaux aériens existants et ou extension de réseau) en lien avec ces voies ainsi que les espaces verts et le mobilier urbain, les travaux d'éclairage public sur l'ensemble du périmètre du projet ainsi que les travaux induits sur les espaces de la Place Jean Moulin.

ARTICLE 3- REPARTITION DES OUVRAGES, TRAVAUX ET COUTS

3.1 Règles générales de répartition

- L'éclairage public (mise en place des gaines, massifs de fondations, câbles de terre, passage des câbles et branchement, socles, fourniture et installation des candélabres, armoires de commandes...)
- L'enfouissement des réseaux aériens de télécommunication.
- Les voiries (traitement structurel et de surface), - Les trottoirs,
- Les espaces paysagers (arbres et ornement) situés sur le domaine public (y compris fosses d'arbres et terre végétale)
- Les abris voyageurs,
- Les éléments de mobilier urbain situés sur le domaine public tels que : les potelets, barrières, bornes fixes, arceaux vélos, arceaux motos, bancs, corbeilles à papier, grilles, tuteurs et corsets d'arbres à condition qu'il s'agisse de mobiliers standards,
- Les réseaux d'eaux usées,
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- Le réseau de distribution d'électricité.

Pris en charge par la Ville dans le cadre de sa compétence

-Les travaux d'étanchéité et de renforcement structurel du parking souterrain tel qu'il est défini par la division en volumes établie par Maître Jean ROUAULT en son étude par acte du 6 juin 1989 pour un coût global estimé à 341 5000€

De la compétence des copropriétaires et pris en charge par la Ville avec une participation financière des copropriétaires fixée à 40 000€ TTC.

ARTICLE 4 – MISSIONS

4.1 Les missions de la Ville :

La Ville en tant que maître d'ouvrage unique s'engage à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- Inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre et de travaux, frais pour compte de tiers, frais d'assurances dont dommage-ouvrage...),
- Organiser et animer la concertation,
- Solliciter toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,



- Gérer les consultations, attributions et exécution des marchés publics en vue de désigner : les prestataires des études préalables, les maîtres d'œuvre, les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux,
- Organiser les instances compétentes, aussi bien pour la passation des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'opération, que pour leur exécution.
- Associer les copropriétaires aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises
- Souscrire une assurance dommages ouvrages;
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- Procéder à la remise des ouvrages aux copropriétaires dans les conditions visées à l'article 7 de la présente convention,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, conformément aux conditions précisées à l'article 8 de la présente convention,
- Réceptionner les DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les Dossiers d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite aux copropriétaires pour leurs ouvrages,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.
- Accompagner les copropriétaires pendant l'année de parfait achèvement.

4.2 Les missions des copropriétaires :

Les copropriétaires s'engagent à :

- Rembourser les dépenses engagées par la Ville pour le compte des copropriétaires sur la base des modalités de répartition définies dans la présente convention
- Autoriser la Ville à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats, conformément à l'article 8 de la présente convention,
- Participer aux réunions de chantier,
- Assurer l'entretien et la gestion des ouvrages à compter de leur remise.

ARTICLE 5 - PLANIFICATION FINANCIERE ET REMBOURSEMENTS

5.1 Principes de financement



La Ville fait l'avance, et assure la liquidation des dépenses de toute l'opération. Elle ne percevra pas de rémunération pour les missions relevant de sa propre maîtrise d'ouvrage.

Les copropriétaires procéderont au versement des sommes dues à l'achèvement de l'opération, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

5.2 Contrôle financier

La Ville produira annuellement un tableau d'avancement des travaux et de la réalisation financière attesté par son comptable public.

ARTICLE 6 – MODALITES D'ASSOCIATION DE LA VILLE

La Ville tiendra régulièrement informée les copropriétaires de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- La Ville sollicitera la validation des copropriétaires sur les dossiers de projets ou d'exécution. Les copropriétaires devront notifier leur décision à La ville ou faire ses observations dans le délai de 20 jours à partir de la réception des dossiers. À défaut, leur accord sera réputé obtenu. Toutefois, les copropriétaires pourront faire une demande motivée pour obtenir un délai supplémentaire de réflexion limité à 40 jours.
- Les copropriétaires seront invités aux différentes réunions les concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers. Ils adresseront leurs observations à La ville (ou à son représentant) au maître d'œuvre ni aux entreprises titulaires des marchés publics.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, La Ville organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, les copropriétaires et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par les copropriétaires. La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Elle établira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera à l'entreprise. A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de la Ville regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception. Des copies des décisions de réception (ou de refus) et de l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage seront transmises aux copropriétaires. Les copropriétaires ne pourront faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR (Opération de réception). Les ouvrages relevant de la compétence des copropriétaires tels que décrits à l'article 3.1 seront remis après réalisation des OPR, et à condition que la Ville ait assuré toutes les obligations qui lui incombent dans la mesure où elles ne nuisent pas à une remise provisoire consistant en la gestion, la garde et en l'entretien courants des ouvrages et installations. A cet effet, les copropriétaires cosigneront avec la Ville un procès-verbal de remise en gestion. A compter de cette signature, le site sera réputé remis aux copropriétaires, qui en assureront la garde et l'entretien correspondant. Si les copropriétaires demandent une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante. Toute remise des ouvrages propres aux copropriétaires leur transfère la garde et l'entretien correspondants. La remise des ouvrages intervient à la demande de la Ville. Un dossier des ouvrages exécutés (DOE), provisoire, pourra être remis ou adressé à l'exploitant en attendant les DOE définitifs fournis par l'entreprise et contrôlés par le maître d'œuvre. Les copropriétaires donnent quitus à la ville de la bonne réalisation des missions prévues au contrat de co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La Ville assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise partielle ou complète aux copropriétaires dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus précédent, des ouvrages relevant de la compétence des copropriétaires. Les copropriétaires assurent dès la remise des ouvrages le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence. La ville est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, les copropriétaires feront leur affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence. La Ville apportera toutefois son assistance technique aux copropriétaires lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention. En outre, La ville et les copropriétaires s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux parties. Les copropriétaires et leur assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la Ville pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux. Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

En tant que maître d'ouvrage unique, La Ville souscrira et prendra en charge le coût de la police d'assurance « dommage-ouvrage » pour l'ensemble de l'opération.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification par la Ville et prendra fin après remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération à l'exception des stipulations de l'article 8, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais et voies de recours.

ARTICLE 11 - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 12 – LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :



Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022



ID : 050-200056844-20221115-DEL2022_314-DE

- Cahiers des clauses techniques particulières du lot 4 « travaux de renforcement des poutres du parking place Jean Moulin » du marché public de réaménagement paysager de la Place Jean Moulin + annexes techniques.

Fait le, à Cherbourg en Cotentin, en deux exemplaires originaux

Pour les copropriétaires,

Pour La ville, Le Maire

le 09/11/2022

~~CITYA CHERBOURG~~
~~49 rue Espritella - BP104~~
50100 CHERBOURG
Tél. : 02 33 87 20 40
www.citya.com
SIRET 899 463 335 00021 RCS TOURS